

CONVENTION DE PARTENARIAT ARS/CeA /EN DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES CAMPAGNES NATIONALES DE VACCINATION CONTRE LES HPV DANS LES COLLEGES.

Entre

L'Agence Régionale de Santé Grand Est sise 3 Boulevard Joffre 54000 NANCY
représentée par sa Directrice Générale, Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

La Direction Académique des Services de l'Education Nationale des XXXXX sise XXXXXXXXXXXX
représentée par son Directeur XXXXXXXX

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc
67000 STRASBOURG,
représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY
ci-après désigné sous le terme « le centre de vaccination de la CeA » ou « le CV »

- VU les articles L. 3111-1 et L. 3111-11 et D. 3111-22 et suivants du Code de la santé publique ;
- VU l'article L. 121-4-1 du Code de l'Education
- VU la note d'information n° DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L.3111-11 et L.3112-3 du code de la Santé publique
- VU l'instruction interministérielle n° DGS/SP/MVP/DGESCO/2023/87 du 5 juillet 2024 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée scolaire 2024-2025

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du déploiement national de la vaccination HPV en milieu scolaire et conformément à l'instruction interministérielle n° DGS/SP/MVP/DGESCO/2023/87 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée scolaire 2024-2025, il est mis en place une offre de vaccination à destination des élèves de cinquième dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ainsi, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention du Centre de Vaccination (CV) de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) sis à STRASBOURG, afin d'assurer le suivi des vaccinations des élèves scolarisés en classes de 5ème dans tous les collèges publics et privés sous contrat avec l'Education Nationale volontaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dont la liste précise est arrêtée conjointement entre les parties prenantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Public Concerné :

Le public concerné relève des classes ci-dessous :

- Élèves de 5ème ou élèves de 5ème et 4ème (si la campagne de vaccination devait s'échelonner sur l'année scolaire suivante) selon le mode d'organisation retenu par le centre de vaccination en concertation avec le DASEN,
- L'ensemble des adolescents âgés de 11 à 14 ans hébergés dans les établissements ou services médico-sociaux (ESMS) d'enseignement. Les modalités d'organisation de cette campagne seront détaillées ultérieurement dans une instruction interministérielle DGS/DGCS.

2.2 Vaccinations concernées :

Le CV de la CeA pourra réaliser, auprès des jeunes scolarisés en accord avec leurs parents et conformément au calendrier vaccinal, les vaccinations suivantes :

- Vaccination HPV pour les adolescents âgés de 11 à 14 ans (schéma complet où complétude)
- Rappel du vaccin Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche,
- Vaccination Rougeole, Oreillons, Rubéole, notamment en cas de schéma incomplet (une seule dose reçue),
- Vaccination contre la méningite à méningocoques ACWY, étant donné qu'elle est désormais recommandée chez tous les adolescents âgés de 11 à 14 ans, indépendamment de leur statut vaccinal. Cette dose sera administrée lors du second passage des équipes mobiles en 2025, dans l'attente de l'effectivité des recommandations quant à la prise en charge du vaccin par l'Assurance Maladie dans le cadre du droit commun,
- Vaccination hépatite B : un rattrapage vaccinal est recommandé chez les enfants et les adolescents jusqu'à l'âge de 15 ans révolus. Tout enfant ou adolescent âgé de moins de 16 ans, non antérieurement vacciné, doit se voir proposer la vaccination contre l'hépatite B à l'occasion d'une consultation médicale ou de prévention. Dans ce contexte, pour les adolescents de 11 à 15 ans révolus, un schéma simplifié à deux injections séparées de six mois peut être utilisé avec le vaccin ayant l'AMM dans cette indication (ENGERIX B20 µg), en respectant un délai de six mois entre les doses.

Il est précisé que la vaccination contre les infections hors HPV peut être proposée par le CV qui reste seul décisionnaire en la matière. La CeA se réserve le droit de ne pas procéder au rattrapage vaccinal en cas d'insuffisance de ressources et de logistiques et par conséquent les vaccins préconisés hors HPV seront à minima signalés, afin que les familles puissent consulter leur médecin traitant pour les faire réaliser (cf. annexe 3 jointe à la présente convention). La CeA informera de sa décision le Rectorat de Strasbourg.

L'ensemble de ces vaccinations sont des vaccinations qui auraient pu être réalisées à l'âge du passage du CV en milieu scolaire. Ainsi, le principe de l'intervention du CV n'est pas de se substituer au médecin traitant mais bien d'atteindre des enfants ou adolescents qui n'ont pas eu l'occasion de faire le point avec leur médecin traitant.

2.3 Calendrier des différentes étapes de la campagne

- Eté
 - Le centre de vaccination estime ses besoins RH, logistique, et matériel et en fait part à l'ARS.
- Septembre
 - Un référent HPV est nommé par établissement scolaire ;

- Le collège transmet aux élèves de cinquième, dès la rentrée, par voie dématérialisée, un flyer d'information, la demande d'autorisation des deux parents pour la vaccination contre le HPV et en cas de proposition de rattrapage vaccinal par la CeA la demande d'autorisation complémentaire (annexes 1 et 2 de la présente convention) et ses modalités d'utilisation, et un dépliant expliquant la vaccination ;
- Le centre de vaccination recueille les autorisations parentales par voie dématérialisée dans le SI qui crée automatiquement les dossiers médicaux (ouverture de la plateforme dématérialisée **du 2 au 22 septembre 2024**) ;
- Les établissements scolaires relancent les parents avant la clôture des formulaires numériques d'autorisation parentale ;
- En cas de fracture numérique, le CV thésaurise les autorisations parentales papier, que les établissements scolaires auront envoyées sous pli cacheté au centre de vaccination ;
- Le CV établit les plannings de séances de vaccination en lien avec les collèges ;
- Le personnel de l'éducation nationale organise des séances de sensibilisation et d'information des élèves de sixième ;
- **Octobre /novembre /tout début décembre (pour les CV vaccinant sur 1 année) ; sur toute l'année scolaire (pour les CV vaccinant sur 2 années scolaires)**
 - Le CV transmet à l'établissement de la liste des élèves à vacciner le jour J ;
 - Le CV envoie un courriel ou un SMS, via le SI, avant la séance de vaccination prévue dans le collège, de manière à rappeler aux parents la nécessité de confier à leur enfant son carnet de santé.
En cas de fracture numérique, le CV rappelle au référent du collège d'envoyer un message aux parents afin que les enfants viennent munis de leur carnet de santé ;
 - Le référent HPV du collège s'assure de la disponibilité de la salle et du personnel accompagnant les élèves candidats à la vaccination avant le passage de l'équipe mobile.
 - Le CV met en place les séances de vaccination en établissement (préparation du matériel + transport + lecture de carnet + vaccination + surveillance post vaccinale de 15 min avec un appui possible du personnel de l'éducation nationale dans le respect des responsabilités respectives de l'équipe mobile (surveillance médicale) et de l'équipe éducative du collège).
Pour ce faire et dans la mesure du possible pour les établissements, un accès wifi sera proposé aux centres de vaccination au sein de l'établissement ;
 - Le CV gère les dossiers médicaux des élèves et renseigne le carnet de santé de l'enfant.
- **Février (pour la vaccination sur une année scolaire)**
 - Le CV établit les plannings de séances de vaccination du deuxième passage en lien avec les collèges
- **Avril /mai /tout début juin (pour la vaccination sur une année scolaire)**
 - Le CV transmet à l'établissement de la liste des élèves à vacciner le jour J ;
 - Le CV envoie un courriel ou un SMS, via le SI, avant la séance de vaccination prévue dans le collège, de manière à prévenir les parents de la nécessité de confier à leur enfant son carnet de santé.
En cas de fracture numérique, le CV rappelle au référent du collège d'envoyer un message aux parents afin que les enfants viennent munis de leur carnet de santé ;
 - Le référent du collège s'assure de la disponibilité de la salle et du personnel accompagnant les élèves candidats à la vaccination avant le passage de l'équipe mobile ;
 - Le CV met en place les séances de vaccination en établissement (préparation du matériel + transport + lecture de carnet + vaccination + surveillance post vaccinale de 15 min avec un appui possible du personnel de l'éducation nationale) ;
 - Le CV gère les dossiers médicaux des élèves et renseigne le carnet de santé de l'enfant.

➤ Juin

- Les établissements remettent un premier document d'information aux parents d'élèves des classes de sixième pour la campagne de vaccination de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le financement de cette campagne provient du Fond d'Intervention Régional (FIR). Il couvrira le coût, du ticket modérateur des vaccins autres qu'HPV dans le cadre du rattrapage vaccinal exhaustif pour les enfants assurés sociaux et le coût total de tous les vaccins des enfants sans couverture sociale ainsi que les coûts humains, des achats matières et fournitures ainsi que les logistiques supplémentaires mobilisées pour cette campagne de vaccination

A cet effet, et si nécessaire, une convention sera établie entre le CV de la CeA et l'ARS.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

L'ARS et la Direction académique des services de l'éducation nationale transmettent et mettent à disposition de la CeA aux fins de réalisation des finalités et objectifs décrits aux articles 2.2 et 2.3 des données personnelles. Les personnes concernées sont les personnes citées à l'article 2.1 de la présente convention ainsi que les responsables légaux de ceux-ci.

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, la CeA doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'ARS cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

La CeA s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec l'ARS, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL : Finalité du traitement et exercice des droits

L'ARS Grand Est procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention Régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Grand Est en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), la personne concernée (ou son représentant légal) dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données et peut exercer ces droits, en adressant un courrier postal à :

Délégué à la protection des données
Agence Régionale de Santé Grand Est
3, boulevard JOFFRE
54000 NANCY

ou par mail à : ars-grandest-dpo@ars.sante.fr

La personne concernée (ou son représentant légal) dispose par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si elle considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour toute la durée de l'année scolaire 2024-2025. Elle peut être dénoncée à la demande de l'une des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Ce délai peut être ramené à deux mois en cas d'accord entre les différentes parties.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord des parties signataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1 les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à XXXXXX, le XXXXXX

XXXX	Monsieur Frédéric BIERRY	XXXXXX
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST et par _____ délégation, Le Directeur de la Délégation départementale XXXXXX,	Président de la Collectivité européenne d'Alsace	L'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de XXXXXX

INFORMATIONS SUR LE VACCIN CONTRE LES INFECTIONS A HPV

Le vaccin Gardasil 9[®] contre les HPV avec lequel votre enfant sera vacciné, est un vaccin sûr, efficace. La vaccination contre les infections à HPV est recommandée par l'OMS. En protégeant nos adolescents dès maintenant, nous pouvons les aider à réduire considérablement leur risque de développer des cancers liés au HPV plus tard dans leur vie. En effet, des études ont montré que la vaccination contre le HPV peut réduire le risque de développer des infections à HPV de manière significative, jusqu'à 90 %, ce qui permet de réduire aussi de manière significative le risque de développer des lésions précancéreuses et des cancers associés. Comme pour tous les vaccins, quelques effets secondaires sont possibles et bénins pour la grande majorité.

Vous trouverez plus d'information sur le vaccin sur le site de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé : www.ansm.santé.fr ou en scannant le QR code ci-dessous



DEROULEMENT DE LA SEANCE DE VACCINATION

Avant la séance de vaccination, l'équipe médicale s'entretiendra avec votre enfant et vérifiera son carnet de santé. Votre enfant bénéficiera, ensuite, de l'injection d'une dose de vaccin contre les HPV dans un espace confidentiel. Après l'injection, il peut se produire des évanouissements, parfois accompagnés de tremblements ou raideurs et pouvant être accompagnés de chutes. Bien que les cas d'évanouissement soient peu fréquents, votre enfant restera en observation, sous la surveillance de l'équipe médicale, durant les 15 minutes suivant l'injection du vaccin.

MENTIONS D'INFORMATION INFORMATIQUES ET LIBERTES

La présente campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel. En particulier, les formulaires d'autorisation à la vaccination seront utilisés, par les structures et centres de vaccination mobilisés par les ARS, aux fins d'organisation de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et du rattrapage éventuel des autres vaccinations. Ces traitements sont mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de l'Agence régionale de santé compétente et du centre de vaccination ou de la structure de prévention désignés par l'ARS réalisant la vaccination de votre enfant. L'établissement scolaire de votre enfant est uniquement chargé de collecter, pour le compte de ces responsables de traitement, la présente autorisation complétée par vos soins qu'il transmet ensuite au centre ou à la structure de vaccination. Cette transmission est réalisée sous enveloppe cachetée et les établissements n'ont donc pas connaissance des informations qui y figurent. Sont uniquement destinataires des données collectées les personnels habilités au sein des structures de santé désignées par l'ARS sur leur territoire. Elles pourront être conservées par ces entités à des fins d'éventuelles recherches en responsabilité. Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, prévus par les articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD s'exercent auprès du chef d'établissement à l'égard de ce traitement relatif à la collecte des formulaires d'autorisation. Celui-ci transmet sans délai et par tout moyen, les demandes d'exercice des droits des personnes au centre ou à la structure de vaccination territorialement compétent. De la même manière, vous pouvez exercer les droits prévus à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par ailleurs, ces formulaires seront utilisés, après l'acte de vaccination effectué au sein de l'établissement, par ces mêmes centres et structures de vaccination, d'une part, aux fins d'adresser à l'assurance-maladie les éléments nécessaires à la prise en charge de ces vaccins et, d'autre part, aux fins d'adresser des données agrégées et non-nominatives à l'Agence nationale de santé publique/Santé Publique France, conformément à ses missions de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique. Des informations complémentaires sur ces traitements sont mises à votre disposition sur le site internet du ministère chargé de la santé et des ARS

ANNEXE 2

Formulaire autorisation parentale Autres vaccins

AUTORISATION PARENTALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES AUTRES VACCINATIONS QUE LA VACCINATION CONTRE LES PAPILLOMAVIRUS HUMAINS

(Information sur les vaccins et sur la séance de vaccination au verso de cette page)

Nom : _____ Prénom : _____
Date de naissance de l'enfant : ____/____/____ Sexe : F G

Code postal de résidence : 00 000
Nom du collège : _____ Commune du collège : _____

	Parent / Responsable Mgi1	Parent / Responsable Mgi2
Nom - Prénoms		
Téléphone portable		
Numéro de sécurité sociale ¹	00 00 00 00 00 00 00	00 00 00 00 00 00 00
Régime de sécurité sociale	<input type="checkbox"/> CPAM <input type="checkbox"/> MSA <input type="checkbox"/> MGEN <input type="checkbox"/> Autre : ____	<input type="checkbox"/> CPAM <input type="checkbox"/> MSA <input type="checkbox"/> MGEN <input type="checkbox"/> Autre : ____

Ces informations figurent sur l'attestation de droits de l'enfant ou du/des parent(s) auquel(s) il est rattaché. Celle-ci est disponible sur le compte Ameli : <https://www.ameli.fr/assure/attestation-droits>. Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre cette attestation au formulaire d'autorisation parentale afin de faciliter les démarches.

Je soussigné(e), _____

Autorise le centre de vaccination à vacciner, si nécessaire, l'enfant ci-dessus désigné pour la ou les vaccinations recommandées listées ci-dessous (merci de cocher oui ou non pour toutes les vaccinations listées ci-dessous):

Vaccin contre la Diphtérie, le Tétanos, la Polio, et la Coqueluche _____ Oui Non

Vaccin contre la Rougeole, les Oreillons, et la Rubéole _____ Oui Non

Vaccin contre l'Hépatite B _____ Oui Non

Vaccin contre la Méningite à méningocoque ACWY _____ Oui Non

À noter que plusieurs vaccins peuvent être administrés aux enfants au cours d'une même séance.

L'enfant devra impérativement être muni de son carnet de santé ou de vaccination le jour de la séance de vaccination.

N'autorise pas le centre de vaccination à vacciner si nécessaire l'enfant ci-dessus désigné pour le ou les vaccinations recommandées pour mon enfant.

Date : ____/____/20__

En cas de signature électronique, le parent/responsable légal signataire, déclare sur l'honneur que l'autre parent/responsable légal a donné son autorisation. En cas de signature sur papier, les deux parents /responsables légaux doivent signer.

Signature Parent/Responsable légal 1 :

Signature Parent/Responsable légal 2 :

À compléter en cas de signature d'un seul responsable légal² :

Je déclare être le seul responsable légal de l'enfant ci-dessus désigné.

Je déclare sur l'honneur que le second responsable légal de l'enfant : Monsieur, Madame _____ est matériellement empêché de signer le présent formulaire mais a donné son autorisation pour les vaccins cochés ci-dessus.

Date : ____/____/____

Signature du seul parent/responsable légal 1 :

VOIR PAGE SUIVANTE

¹ Le cas échéant, indiquer le numéro Aide médicale de l'Etat (numéro de sécurité sociale temporaire).

² La vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en cas de signature d'un seul parent pour cause d'impossibilité matérielle de signer pour l'autre parent, le signataire s'engage sur l'honneur à ce que la personne co-titulaire de l'autorité parentale ait donné son autorisation. Toute déclaration ou information qui s'avérerait inexacte ou falsifiée, engage sa seule responsabilité et pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal).

INFORMATIONS SUR LES VACCINS

Les vaccins avec lesquels votre enfant sera vacciné sont sûrs, efficaces et recommandés par les autorités sanitaires du monde entier. Les vaccins peuvent provoquer certains effets secondaires et bénins pour la grande majorité.

Vous trouverez plus d'information sur le vaccin sur le site de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé : www.ansm.santé.fr ou en scannant le QR code ci-dessous



DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DE VACCINATION

Avant la séance de vaccination, l'équipe médicale s'entretiendra avec votre enfant et vérifiera son carnet de santé. Votre enfant bénéficiera, ensuite, d'une injection du ou des vaccins pour lesquels il n'est pas à jour, dans un espace confidentiel. Après l'injection, bien que les cas d'évanouissement soient peu fréquents, votre enfant restera en observation, sous la surveillance de l'équipe médicale, durant les 15 minutes suivant l'injection du ou des vaccins.

MENTIONS D'INFORMATION INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

La présente campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.

En particulier, les formulaires d'autorisation à la vaccination seront utilisés, par les structures et centres de vaccination mobilisés par les ARS, aux fins d'organisation de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et du rattrapage éventuel des autres vaccinations. Ces traitements sont mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de l'Agence régionale de santé compétente et du centre de vaccination ou de la structure de prévention désignés par l'ARS réalisant la vaccination de votre enfant.

L'établissement scolaire de votre enfant est uniquement chargé de collecter, pour le compte de ces responsables de traitement, la présente autorisation complétée par vos soins qu'il transmet ensuite au centre ou à la structure de vaccination. Cette transmission est réalisée sous enveloppe cachetée et les établissements n'ont donc pas connaissance des informations qui y figurent.

Sont uniquement destinataires des données collectées les personnels habilités au sein des structures de santé désignées par l'ARS sur leur territoire. Elles pourront être conservées par ces entités à des fins d'éventuelles recherches en responsabilité.

Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, prévus par les articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD s'exercent auprès du chef d'établissement à l'égard de ce traitement relatif à la collecte des formulaires d'autorisation. Celui-ci transmet sans délai et par tout moyen, les demandes d'exercice des droits des personnes au centre ou à la structure de vaccination territorialement compétent.

De la même manière, vous pouvez exercer les droits prévus à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par ailleurs, ces formulaires seront utilisés, après l'acte de vaccination effectué au sein de l'établissement, par ces mêmes centres et structures de vaccination, d'une part, aux fins d'adresser à l'assurance-maladie les éléments nécessaires à la prise en charge de ces vaccins et, d'autre part, aux fins d'adresser des données agrégées et non-nominatives à l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France, conformément à ses missions de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique.

Des informations complémentaires sur ces traitements sont mises à votre disposition sur le site internet du ministère chargé de la santé et des ARS.



Annexe 8

Logo et coordonnées CV

COURRIER D'INFORMATION AUX PARENTS CONCERNANT LES VACCINATIONS NON A JOUR

Dr, Médecin vaccinateur

Mme, M, IDE

Nom et Prénom de l'enfant :

Date de naissance

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la vaccination anti-HPV en milieu scolaire, je viens de vérifier le carnet de santé de votre enfant et certaines vaccinations sont incomplètes.

Il est recommandé de mettre à jour les vaccins suivants afin de protéger votre enfant des maladies infectieuses :

- rappel de vaccin contre la Diphtérie, le Tétanos, la Polio, la Coqueluche
- rappel de vaccin contre la Rougeole, les Oreillons, la Rubéole
- schéma vaccinal complet contre l'**Hépatite B** (*.... injections seront à effectuer à mois d'intervalle à cet âge*)
- rappel de vaccin contre l'**Hépatite B**
- vaccin contre la **méningite à méningocoques ACWY** (*1 injection recommandée entre 11 et 14 ans*)

Nous vous invitons à prendre contact avec votre médecin traitant pour réaliser cette/ces mise(s) à jour.

Signature médecin